



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Somme

Canton d'Amiens V sud est

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CAGNY**

2026 006

Le vingt-et-un mars deux mil vingt-six, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame Marie-Christine GRENON, la plus âgée des membres présents du conseil municipal.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme MANY, Franck DUCROQUET, Stéphane CARON, Stéphane MOLLIENS, Philippe CHOQUE, Benoit DURAND, David LABELLE, Alexandre BOUTTE
Mesdames Sophie DELIGNY, Aurore MAVIOU, Marie-Christine GRENON, Audrey VADUREL, Caroline DILLY, Margot ROBIT, Vanessa VERU

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : 0

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Margot ROBIT

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

Objet : Élection du Maire

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L2122-8 ;

CONSIDÉRANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Vanessa VERU et Monsieur Stéphane CARON.

Il est procédé à l'élection du Maire au scrutin secret.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages blancs : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 14

Ont obtenu :

- Monsieur David LABELLE : 3 voix
- Monsieur Jérôme MANY : 11 voix

Monsieur Jérôme MANY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jérôme MANY

Information sur les voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Somme

Canton d'Amiens V sud est

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CAGNY**

2026 007

Le vingt-et-un mars deux mil vingt-six, le Conseil Municipal de Cagny, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Cagny, sous la présidence de Jérôme MANY, Maire.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme MANY, Franck DUCROQUET, Stéphane CARON, Stéphane MOLLIENS, Philippe CHOQUE, Benoit DURAND, David LABELLE, Alexandre BOUTTE
Mesdames Sophie DELIGNY, Aurore MAVIOU, Marie-Christine GRENON, Audrey VADUREL, Caroline DILLY, Margot ROBIT, Vanessa VERU

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : 0

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Margot ROBIT

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

Objet : Détermination du nombre d'adjoints au maire

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal compte 15 membres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

de FIXER à 3 le nombre de postes d'adjoints au maire.

Voix pour : 15

voix contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Jérôme MANY

Information sur les voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Somme

Canton d'Amiens V sud est

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CAGNY**

2026 008

Le vingt-et-un mars deux mil vingt-six, le Conseil Municipal de Cagny, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Cagny, sous la présidence de Jérôme MANY, Maire.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme MANY, Franck DUCROQUET, Stéphane CARON, Stéphane MOLLIENS, Philippe CHOQUE, Benoit DURAND, David LABELLE, Alexandre BOUTTE
Mesdames Sophie DELIGNY, Aurore MAVIOU, Marie-Christine GRENON, Audrey VADUREL, Caroline DILLY, Margot ROBIT, Vanessa VERU

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : 0

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Margot ROBIT

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

Objet : Election des adjoints

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

CONSIDÉRANT que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ; que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ; que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- d) Nombre de suffrages blancs : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 14

Ont obtenu :

- Liste Madame Sophie DELIGNY, 12 voix
- Liste Monsieur Davil LABELLE, 2 voix

La liste Madame Sophie DELIGNY ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- Madame Sophie DELIGNY
- Monsieur Franck DUCROQUET
- Madame Aurore MAVIOU

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Jérôme MANY

Information sur les voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Somme

Canton d'Amiens V sud est

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CAGNY**

2026 009

Le vingt-et-un mars deux mil vingt-six, le Conseil Municipal de Cagny, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Cagny, sous la présidence de Jérôme MANY, Maire.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme MANY, Franck DUCROQUET, Stéphane CARON, Stéphane MOLLIENS, Philippe CHOQUE, Benoît DURAND, David LABELLE, Alexandre BOUTTE
Mesdames Sophie DELIGNY, Aurore MAVIOU, Marie-Christine GRENON, Audrey VADUREL, Caroline DILLY, Margot ROBIT, Vanessa VERU

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : 0

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Margot ROBIT

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

Objet : Fixation de l'indemnité des élus

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT que toute délibération relative aux indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif ;

CONSIDÉRANT que les indemnités doivent être fixées dans la limite de l'enveloppe globale prévue par les textes ;

Le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives aux indemnités de fonction des élus.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut, à la demande du maire, fixer une indemnité inférieure au barème légal ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a demandé à percevoir une indemnité inférieure au taux maximal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1 :

DE FIXER le montant de l'indemnité de fonction du Maire à **38.99 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

ARTICLE 2 :

DE FIXER le montant des indemnités de fonction des adjoints au maire comme suit :

- 1er adjoint : **14.97 %**
- 2e adjoint : **14.97 %**
- 3e adjoint : **14.97 %**

ARTICLE 3 :

DE FIXER le montant des indemnités des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Conseillers délégués : **7.49 %**

ARTICLE 4 :

DE PRÉCISER que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par les textes.

ARTICLE 5 :

DE PRÉCISER que les indemnités seront versées mensuellement.

ARTICLE 6 :

D'APPROUVER le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Voix pour : 15

voix contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Jérôme MANY

Information sur les voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Somme

Canton d'Amiens V sud est

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CAGNY**

2026 010

Le vingt-et-un mars deux mil vingt-six, le Conseil Municipal de Cagny, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Cagny, sous la présidence de Jérôme MANY, Maire.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme MANY, Franck DUCROQUET, Stéphane CARON, Stéphane MOLLIENS, Philippe CHOQUE, Benoit DURAND, David LABELLE, Alexandre BOUTTE
Mesdames Sophie DELIGNY, Aurore MAVIOU, Marie-Christine GRENON, Audrey VADUREL, Caroline DILLY, Margot ROBIT, Vanessa VERU

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : 0

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Margot ROBIT

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

Objet : Délégation du conseil municipal au maire

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour faciliter la bonne administration communale, de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites d'un montant de 100 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant annuel de 450 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance dont les cotisations seront égales ou inférieures à **15 000 €** ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux **dans la limite de 1 500 € annuels** ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 500 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts **jusqu'à 8 000 €** ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives et judiciaires, de porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 150 000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal et dans le cadre des opérations inscrites au budget communal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans le cadre des crédits inscrits au budget communal ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans le cadre des opérations inscrites au budget communal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un **montant inférieur à 300 €** ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au Conseil municipal, à chacune de ses réunions, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux délégations prévues à l'article 1 seront prises, dans l'ordre du tableau, par les adjoints au Maire.

ARTICLE 4

Le Conseil municipal autorise le Maire à subdéléguer sa signature aux agents communaux, dans les conditions prévues à l'article L.2122-19 du CGCT.

Voix pour : 15

voix contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jérôme MANY

Information sur les voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Somme

Canton d'Amiens V sud est

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CAGNY**

2026 011

Le vingt-et-un mars deux mil vingt-six, le Conseil Municipal de Cagny, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Cagny, sous la présidence de Jérôme MANY, Maire.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme MANY, Franck DUCROQUET, Stéphane CARON, Stéphane MOLLIENS, Philippe CHOQUE, Benoit DURAND, David LABELLE, Alexandre BOUTTE
Mesdames Sophie DELIGNY, Aurore MAVIOU, Marie-Christine GRENON, Audrey VADUREL, Caroline DILLY, Margot ROBIT, Vanessa VERU

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : 0

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Margot ROBIT

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

Objet : Lecture de la Charte de l' élu local

La séance étant ouverte, le Maire expose au Conseil municipal que,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

CONSIDÉRANT que lors de la première réunion du Conseil municipal suivant l'élection du maire et des adjoints, il appartient au Maire de donner lecture de la Charte de l' élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l' élu local ainsi qu'une copie des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L.2123-1 à L.2123-35) relatives aux conditions d'exercice du mandat municipal ;

Le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu local par le Maire.

RAPPELLE que cette charte vise à manifester l'attachement des élus locaux aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public inhérent à l'exercice des fonctions électives.

RAPPELLE qu'elle énonce notamment les principes de dignité, de probité et d'impartialité, conformément à la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et rappelle les règles de comportement applicables en cas de situations pouvant constituer un conflit d'intérêts.

PRÉCISE que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à créer de nouvelles obligations juridiques mais à rappeler solennellement les grands principes applicables aux élus locaux lors de l'installation d'une assemblée nouvellement élue.

DIT qu'un exemplaire de la Charte de l'élu local ainsi qu'une copie des articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales sont remis à l'ensemble des conseillers municipaux.

La présente délibération n'est pas soumise au vote.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jérôme MANY

Information sur les voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.